**POSSIBILITÉS DE PRISE EN MAIN DES CAUSES DE MORTALITÉ DES OISEAUX D’EAU**

**Introduction**

En vertu de l’Objectif 1 du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA (*renforcer la conservation et le rétablissement des espèces, et réduire les causes de mortalité inutile*), la Cible 1.6 prévoit l’intégration des priorités de l’AEWA relatives à quatre causes de mortalité supplémentaire inutile et à d’autres menaces majeures pesant sur les oiseaux d’eau migrateurs et leurs habitats. Les quatre causes identifiées dans le Plan stratégique sont les infrastructures relatives à l’énergie (en particulier les lignes électriques et les éoliennes), le prélèvement et l’abattage illégaux, les prises accessoires de la pêche et les espèces exotiques envahissantes.

En vertu des Actions 1.6(a) et 1.6(b), le Comité technique a été chargé d’identifier tant les processus multilatéraux pouvant le plus contribuer à faire progresser les priorités de l’AEWA, que les opportunités stratégiques susceptibles d’influencer positivement ces processus (réunions des organes techniques, groupes de travail, etc.) afin d’assurer autant que possible que les points de vue de l’AEWA y soient représentés.

En réponse à ce mandat, la Tâche 4.1 a été ajoutée au Plan de travail 2019-2021/22 du Comité technique. En raison d’un manque de capacité, cette tâche n’a pu être prise en compte que très tard pendant la période entre les sessions.

Avec le soutien financier du gouvernement du Royaume-Uni, le Secrétariat a commandé début 2021 la compilation d’une liste des possibilités offertes pour s’attaquer aux quatre causes de mortalité des oiseaux d’eau dans le cadre d’autres processus multilatéraux. En raison du report de la MOP8 d’octobre 2021 à septembre 2022, ce document a pu être finalisé en vue d’être soumis à la MOP8.

Le document a été compilé en étroite concertation avec le Comité technique et avec sa contribution, au moyen de son espace de travail en ligne. Le Comité technique a examiné l’avant-projet de ce document et approuvé la version finale et convenue, pour soumission au Comité permanent. Le Comité permanent a approuvé le document par correspondance pour soumission à la MOP8.

**Action requise de la Réunion des Parties**

La Réunion des Parties est priée d’examiner le document et d’étudier ses recommandations en vue de leur mise en œuvre (voir aussi l’avant-projet de Résolution 8.15).

Table des matières

[Introduction et objectif de ce document 3](#_Toc112941096)

[Qu’entendons-nous par « influencer » ? 4](#_Toc112941097)

[Comment les possibilités d’influence ont-elles été priorisées pour cette étude ? 5](#_Toc112941098)

[Les possibilités relatives à chaque cause de mortalité 6](#_Toc112941099)

[Conclusions et étapes futures 21](#_Toc112941100)

# Introduction et objectif de ce document

Les cinq objectifs du Plan stratégique 2019-2027 de l’AEWA comprennent (No.1) « *Renforcer la conservation et le rétablissement des espèces, et réduire les causes de mortalité inutile* ». La Cible 1.6 du Plan prévoit que *« Les priorités de l’AEWA relatives aux quatre causes de mortalité supplémentaire inutile et à d’autres principales menaces pesant sur les oiseaux d’eau migrateurs et leurs habitats sont intégrées dans les principaux processus multilatéraux* ».

Les « quatre causes » invoquées sont les suivantes,

* les infrastructures relatives à l’énergie (en particulier les lignes électriques et les éoliennes),
* le prélèvement et l’abattage illégaux,
* les prises accessoires de la pêche, et
* les espèces exotiques envahissantes.

Des exemples de processus multilatéraux pertinents sont mentionnés dans le Plan comme incluant, mais sans y être limité :

* L’Agenda de développement durable 2030 de l’ONU (incluant les Objectifs de développement durable ou ODD),
* La Convention sur la diversité biologique (CDB),
* La Convention sur les espèces migratrices (CMS),
* La Convention sur les zones humides (Convention de Ramsar),
* Les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP), et
* La Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Tout ceci est en lien avec la Résolution MOP6.12 de l’AEWA (2015) « *Éviter une mortalité supplémentaire et inutile d’oiseaux d’eau migrateurs* », qui énonce une série de résolutions précédentes de la Réunion des Parties et d’autres initiatives relatives aux menaces individuelles et aux causes de mortalité, prie instamment les Parties d’accorder la priorité à l’utilisation de ces résolutions et initiatives, et établit un lien, notamment, avec les résolutions et arrangements de travail afférents de la Convention sur les espèces migratrices, en ce qui concerne l’empoisonnement et l’abattage illégal. Un mandat général est également contenu dans l’Accord lui-même (Article III.2(e)), qui prévoit que les Parties doivent « *étudier les problèmes qui se posent ou se poseront vraisemblablement du fait d’activités humaines et s’efforcent de mettre en œuvre des mesures correctrices, y compris des mesures de restauration et de réhabilitation d’habitats, et des mesures compensatoires pour la perte d’habitat* ».

L’objectif du présent document est de décrire les possibilités d’exercer une influence sur les Accords environnementaux multilatéraux (AEM) et autres processus multilatéraux pour prendre en main les causes prioritaires citées de mortalité supplémentaire inutile des oiseaux d’eau migrateurs. Ceci répond à l’Action 1.6 (a) du Plan stratégique, qui demande d’« identifier les processus multilatéraux pouvant le plus contribuer à faire progresser les priorités de l’AEWA » et à l’Action 1.6 (b), qui prévoit d’« identifier les opportunités stratégiques pour influencer positivement ces processus (réunions des organes techniques, groupes de travail, etc.) ». D’autres actions sont spécifiées qui dépassent le cadre du présent document, mais qui seront soutenues par celui-ci en temps voulu, concernant la promotion des priorités de l’AEWA dans les forums pertinents (y compris par les Parties) de manière cohérente et complémentaire.

La liste ci-dessous est essentiellement limitée aux quatre causes de mortalité citées dans le Plan et énumérées ci-dessus. On tiendra également compte d’autres causes de mortalité, telles que l’empoisonnement, y compris le saturnisme, mais les causes spécifiquement couvertes par d’autres Cibles du Plan stratégique (telles que les développements autres qu’énergétiques, les pertes d’habitats, le changement climatique et la chasse/le prélèvement non durable) sortent du cadre. Les AEM et processus multilatéraux pris en considération comprennent ceux qui figurent dans la liste ci-dessus, ainsi que d’autres, le cas échéant.

# Qu’entendons-nous par « influencer » ?

Dans ce contexte, « influencer » peut se faire de différentes manières, par des acteurs jouant de nombreux types de rôles dans le système de l’AEWA. Le Secrétariat assure la coordination et les relations synergiques avec les Secrétariats des autres AEM, et des experts individuels en sciences, en politique, en droit et en communications, ainsi que des organisations partenaires non gouvernementales disposant de compétences et des capacités nécessaires dans ces domaines sont en mesure de promouvoir les intérêts de l’AEWA dans d’autres forums internationaux.

Cependant, les données présentées reposent également essentiellement sur les agences gouvernementales nationales des États qui sont Parties contractantes à l’Accord et qui sont aussi Parties (ou signataires ou membres) d’autres accords et processus multilatéraux traités dans cette étude. Pour obtenir du succès dans ce domaine, une coordination interne, dans chaque pays, entre les points focaux respectifs et les départements ministériels responsables de chacune des possibilités identifiées ci-dessous, sera importante.

Dans le contexte des AEM, les réunions intergouvernementales de prise de décisions (telles que les réunions périodiques de la Conférence des Parties ou du Comité permanent d’une Convention), où des résolutions officielles, des documents d’orientation et des programmes de travail sont adoptés, ou les processus des organes subsidiaires scientifiques et techniques, où des orientations sont élaborées et des évaluations techniques sont planifiées et entreprises, constituent une excellente opportunité. Les contextes plus « opérationnels » au niveau des programmes et des projets sont également pertinents, mais se limitent, pour les besoins actuels, principalement aux situations plurinationales.

Les processus multilatéraux pertinents comprennent non seulement les Conventions et autres systèmes de traités, mais aussi les programmes de financement internationaux (ceux liés à la biodiversité et d’autres dotés de régimes de sauvegarde de l’environnement) et les organismes de réglementation et de normalisation.

Parmi les possibilités identifiées dans les tableaux ci-dessous se trouvent certaines mesures adoptées dans le cadre législatif et stratégique de l’Union européenne. Une bonne mise en œuvre de ces dernières aiderait à atteindre les objectifs de l’AEWA et devrait être encouragée. Ces situations ont toutefois un caractère légèrement différent de celui des autres situations décrites dans ce document, dans la mesure où l’Union européenne est une Partie de plein droit à l’AEWA, et est par conséquent déjà dans l’obligation de se conformer aux décisions et autres mandats de la MOP de l’AEWA. Dans ce cas précis, « influencer » consiste plutôt à s’assurer que les obligations existantes sont respectées.

Le terme de « succès » peut pour sa part être interprété à deux principaux niveaux. Au premier niveau, on peut considérer que le succès a été obtenu lorsque les principes, normes, idées et suggestions de l’AEWA sont repris et reflétés dans les politiques et décisions d’autres processus multilatéraux. Cela peut peut-être être considéré comme un succès pour les *contributions* de l’AEWA. C’est peut-être tout ce que vise la Cible 1.6 du Plan stratégique, qui fait référence à « l’intégration » des priorités de l’AEWA dans ces autres processus, les deux indicateurs suggérés pour la Cible étant (i) « le *nombre de questions pour lesquelles les priorités de l’AEWA ont été formellement communiquées au(x) processus multilatéral(aux) le(s) plus pertinent(s)* » et (ii) le « *nombre de décisions, actions, recommandations et orientations pertinentes dans ces processus qui intègrent les priorités de l’AEWA* ».

Il serait toutefois possible d’examiner également si le succès a été remporté au niveau des *résultats*, ce qui se réfèrerait aux cas où, en conséquence de l’intégration des contributions telles que décrites ci-dessus, des avancées tangibles ont été réalisées pour atteindre les objectifs de l’AEWA concernant *l’état de conservation* des oiseaux d’eau migrateurs et de leurs habitats (et vérifiées par des preuves) *par le biais* des actions d’autres processus multilatéraux qui ont été influencés. La Cible 1.6 pourrait en fait partiellement envisager cela, puisqu’elle fait référence, dans le deuxième indicateur suggéré, aux « actions » (d’autres) qui intègrent les priorités de l’AEWA ; mais pour cela, elle devrait inclure dans sa formulation des indicateurs plus proches de ceux des « objectifs » du Plan (P1-P6), si les résultats concernés peuvent être attribués d’une manière ou d’une autre aux actions d’une catégorie spécifique d’acteurs. Ceci peut être possible dans certains cas à l’échelle des projets, mais traiter ce sujet de manière plus vaste représente peut-être un défi à plus longue échéance. Parvenir à un état de conservation favorable peut, en soi, être un processus de longue haleine, mais dans l’intervalle, une preuve de « la suppression de la menace » et/ou des tendances positives associées décelées chez les espèces affectées, constituerait une base, au moins pour indiquer des progrès satisfaisants.

# Comment les possibilités d’influence ont-elles été priorisées pour cette étude ?

Chacune des « quatre causes » est traitée à tour de rôle dans les sections ci-dessous, suivies par une cinquième section portant sur quelques questions supplémentaires. Chaque section contient deux tableaux. Le tableau (a) décrit les possibilités dérivées des « Orientations existantes de l’AEWA ». Ces orientations se réfèrent à des sources qui comprennent des Résolutions de la MOP, des Plans d’action, des documents d’orientation et autres matériels ou initiatives générés sous les auspices de l’Accord. Toutefois, rien de ce qui figure ici n’est un processus ou une initiative propre à l’AEWA ou une initiative commune dans laquelle l’AEWA tient les rênes, ou encore une demande ou une recommandation de l’AEWA faite à un autre organisme. La raison en est que les propres activités de l’AEWA ne sont pas des cibles visées par cette influence au sens de « dirigée vers l’extérieur » prévu dans la Cible 1.6 du Plan stratégique.

Le second tableau de chaque section, tableau (b), décrit les possibilités dérivées d’autres contextes pertinents qui n’ont pas encore été formellement mises en évidence dans les sources existantes de l’AEWA. Dans bien des cas, la raison en est tout simplement qu’elles découlent de décisions ou d’initiatives plus récentes que les dernières Résolutions de la MOP de l’AEWA ou que les publications de l’Accord relatives à ce sujet.

Les deux listes de chaque section peuvent être considérées comme un échantillon des sujets les plus pertinents, sur lesquels des informations ont été recueillies, entre autres, à partir de contributions du Comité technique de l’AEWA (en 2022). Les listes ne prétendent en aucun cas constituer un inventaire exhaustif : en revanche, la sélection a été réalisée sur la base des contextes qui semblent les plus propices à l’exercice d’une telle influence. Il s’agit nécessairement d’un avis subjectif, mais c’est un point de départ pour la réalisation d’étapes plus spécifiques, qui peuvent être envisagées dans chaque cas. Le tableau d’ensemble continuera également à évoluer, au fur et à mesure que les processus externes se développeront plus avant et que la présente évaluation des possibilités sera mise à jour et élargie à l’avenir (voir la section « Conclusions » ci-dessous).

# Les possibilités relatives à chaque cause de mortalité

**1. Infrastructure énergétique**

***(a) Orientations existantes de l’AEWA***

L’AEWA a produit deux publications dans sa série de « Lignes directrices de conservation » approuvées par la MOP, qui traitent de cette question :

* Lignes directrices de conservation no 11 (2008) sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux - [*https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-11-guidelines-how-avoid-minimize-or-mitigate-impact*](https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-11-guidelines-how-avoid-minimize-or-mitigate-impact) ;
* Lignes directrices de conservation no 14 (2012) sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région d’Afrique-Eurasie - [*https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-14-guidelines-how-avoid-or-mitigate-impact-electricity*](https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-14-guidelines-how-avoid-or-mitigate-impact-electricity).

La MOP a également adopté à ce jour trois Résolutions pertinentes :

* Résolution 5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/power-lines-and-migratory-waterbirds*](https://www.unep-aewa.org/en/document/power-lines-and-migratory-waterbirds) ;
* Résolution 5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/renewable-energy-and-migratory-waterbirds-1*](https://www.unep-aewa.org/en/document/renewable-energy-and-migratory-waterbirds-1) ;
* Résolution 6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/addressing-impacts-renewable-energy-deployment-migratory-waterbirds-2*](https://www.unep-aewa.org/en/document/addressing-impacts-renewable-energy-deployment-migratory-waterbirds-2) .

Les principaux processus/plateformes multilatéraux identifiés dans ces documents et susceptibles d’offrir des opportunités pour exercer de l’influence, ainsi que quelques autres, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Mentionné où par l’AEWA** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS)*** | | |
| Résolution 7.4 (2002) de la COP de la CMS sur l’électrocution des oiseaux migrateurs | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs.  Également mentionnée dans les Lignes directrices de conservation de l’AEWA no 14 (2012) sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région d’Afrique-Eurasie | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. * Stimuler l’action dans d’autres forums/groupes industriels. |
| CMS « Pratiques suggérées pour la protection des oiseaux vis-à-vis des lignes électriques » - Document Inf.7.21 de la COP 7 (2012) de la CMS | Mentionné en préambule de la Résolution MOP5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs | * Examiner la portée /la qualité de la mise en œuvre. |
| Résolution 10.11 (2011) de la CMS sur les lignes électriques et les oiseaux migrateurs | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. * Stimuler l’action dans d’autres forums/groupes industriels. |
| Résolution 7.5 (2002) de la CMS sur les éoliennes et les espèces migratrices | Mentionnée en préambule des Résolutions MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs et MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. * Stimuler l’action dans d’autres forums/groupes industriels. |
| Résolution 10.11 (2011) de la CMS sur les éoliennes et les espèces migratrices | Mentionnée en préambule de la Résolutions MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs et MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau [[1]](#footnote-1) | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. * Stimuler l’action dans d’autres forums/groupes industriels. |
| Résolution 11.27 (2014) de la CMS sur l’énergie renouvelable et les espèces migratrices | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. * Stimuler l’action dans d’autres forums/groupes industriels. |
| Groupe de travail de la CMS sur l’énergie (Groupe de travail sur la conciliation de certains développements dans le secteur de l’énergie avec la conservation des espèces migratrices) | Section opérationnelle de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau – qui charge le Secrétariat de l’AEWA de rester impliqué dans le groupe de travail | * Rôle direct dans le groupe de travail, influençant les positions/actions communes. |
| ***⮚ Lignes directrices communes*** | | |
| « Lignes directrices sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région d’Afrique-Eurasie » adoptées par la COP10 (2011) de la CMS, la MOP5 (2012) de l’AEWA et la MoS1 du MdE Rapaces de la CMS (2012) | Mentionnées en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Examiner la portée /la qualité de la mise en œuvre. * Promouvoir auprès d’autres forums /groupes industriels. |
| « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » adoptées par la Résolution MOP6.5 (2015) de l’AEWA et précédemment approuvées par la COP11 de la CMS (2014) | Mentionnées en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Examiner la portée /la qualité de la mise en œuvre. * Promouvoir auprès d’autres forums /groupes industriels. |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | | |
| L’article 14 de la CDB demande aux Parties d’avoir des procédures pour réaliser des Évaluations d’impact environnemental (EIE) pour les projets semblant avoir un impact défavorable important sur la biodiversité. La COP de la CDB a adopté les Lignes directrices facultatives sur l’EIE (Décision VII/7 en 2004, remplacée par la Décision VIII/28 en 2006). | Décrit dans les Lignes directrices de conservation no 11 (2008) de l’AEWA sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux ; et conseils mentionnés dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Évaluer l’adéquation de la législation nationale par rapport aux normes des lignes directrices. * Invoquer les lignes directrices lors de la promotion des bonnes pratiques. * Suggérer l’examen de tout besoin de mise à jour des lignes directrices. |
| Recommandation XVI/9 du SBSTTA (2012) sur les « Questions techniques et réglementaires relatives à la géo-ingénierie présentant un intérêt pour la Convention sur la diversité biologique ». (a mené à la Décision XI/20 (2012) de la COP de la CDB sur la Géo-ingénierie climatique). | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Action de suivi / rapport sur la mise en œuvre de la Décision de la COP de la CDB. |
| Stratégies et Plans d’action nationaux pour la biodiversité (NBSAP) de la CDB | Sections opérationnelles des Résolutions MOP5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs et MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs | * Lorsque les NBSAP sont élaborés ou mis à jour, promouvoir l’inclusion des mesures définies dans ces deux Résolutions de l’AEWA |
| ***⮚ Convention de Berne*** | | |
| Recommandation no 110 (2004) du Comité permanent de la Convention de Berne sur l’atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d’électricité (lignes électriques) pour les oiseaux ; (et rapport sur la mise en œuvre présenté au Comité en 2010) | La section opérationnelle de la Résolution MOP5.11 (2012) sur les lignes électriques et les oiseaux d’eau migrateurs charge le Secrétariat de l’AEWA, en étroite coopération avec le Secrétariat de la CMS, de consulter le Secrétariat de la Convention de Berne afin de mettre à jour régulièrement les exemples de mesures d’atténuation éventuelles adoptées en annexe de la Recommandation no 110 de 2004, le cas échéant, et de les diffuser à leurs Parties respectives.  Également mentionnée dans les Lignes directrices de conservation no 14 de l’AEWA (2012) sur la façon d’éviter ou d’atténuer l’impact des lignes électriques sur les oiseaux migrateurs dans la région d’Afrique-Eurasie | * Recueillir et diffuser/promouvoir des exemples d’innovations évolutives dans les techniques d’atténuation, et des exemples de mise en œuvre réussie. |
| Rapport de la Convention de Berne « Effets des parcs éoliens sur les oiseaux » | Mentionné en préambule de la Résolution MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs | * Étude et mise à jour des connaissances scientifiques. |
| Recommandation no 109 (2004) du Comité permanent de la Convention de Berne sur l’atténuation des nuisances de la production d’énergie éolienne sur la vie sauvage | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Recueillir et diffuser/promouvoir des exemples d’innovations évolutives dans les techniques d’atténuation, et des exemples de mise en œuvre réussie. |
| Document T-PVS/Inf (2013)15 de la Convention de Berne : « Parcs éoliens et oiseaux : une analyse actualisée des effets des parcs éoliens sur les oiseaux, et des orientations sur les meilleures pratiques de planification intégrée et d’évaluation de l’impact » | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau et dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (document MOP6.37, 2015 de l’AEWA) | * Étudier et mettre à jour les connaissances scientifiques et les conseils sur les meilleures pratiques. |
| Recommandation no 110 (2004) du Comité permanent de la Convention de Berne sur l’atténuation des nuisances des installations aériennes de transport d’électricité (lignes électriques) pour les oiseaux | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Recueillir et diffuser/promouvoir des exemples d’innovations évolutives dans les techniques d’atténuation, et des exemples de mise en œuvre réussie. |
| ***⮚ Convention de Ramsar*** | | |
| Résolution X.25 de la Convention de Ramsar (2008) sur les zones humides et les biocarburants | La section opérationnelle de la Résolution MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs exhorte les Parties à l’AEWA à réduire les effets potentiels négatifs de la production de biocarburant sur les oiseaux d’eau, en se basant sur les approches définies dans la Résolution X.25 de la Convention de Ramsar | * Les Parties Ramsar rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de Ramsar. |
| Avant-projet de rapport technique de Ramsar « Zones humides et questions énergétiques : une étude des conséquences éventuelles des politiques, plans et activités dans le secteur de l’énergie, pour l’utilisation judicieuse des zones humides » (résumé fourni à la COP11 (2012) dans le DOC. 28, mais le rapport technique lui-même n'a jamais été publié ?) | Avant-projet mentionné en préambule de la Résolution MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs | * Suivi de la prise en compte à la COP de Ramsar et par le biais du Comité d’étude scientifique et technique de Ramsar |
| Résolution VII.24 (1999) de Ramsar sur la compensation pour la perte de biotopes et autres fonctions des zones humides | La section opérationnelle de la Résolution MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs exhorte les Parties à l’AEWA à envisager une compensation pour les dégâts résultants des installations d’énergie renouvelable, conformément à la Résolution VII.24 de Ramsar | * Les Parties Ramsar rendent compte de leurs actions par le biais des rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de Ramsar. |
| Résolution VIII.20 (2002) de Ramsar sur les orientations générales pour interpréter les « raisons pressantes d’intérêt national » dans le cadre de l’Article 2.5 de la Convention et envisager une compensation dans le cadre de l’Article 4.2 | La section opérationnelle de la Résolution MOP5.16 (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs exhorte les Parties à l’AEWA à envisager une compensation pour les dégâts résultants des installations d’énergie renouvelable, conformément à la Résolution VIII.20 de Ramsar | * Suggérer l’examen des cas d’application de ces dispositions dans les contextes de développement d’énergies renouvelables. |
| Résolution XI.10 (2012) de Ramsar fournissant des « Orientations sur les conséquences pour les zones humides des politiques, plans et activités du secteur de l’énergie » | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP6.11 (2015) sur la façon dont gérer les incidences du déploiement des énergies renouvelables sur les oiseaux d’eau | * Suggérer au Comité d’étude scientifique et technique de Ramsar d’examiner la nécessité éventuelle d’actualiser les orientations. |
| Résolution X.17 (2008) de Ramsar relative à l’Étude d’impact sur l’environnement et l’évaluation environnementale stratégique – orientations scientifiques et techniques actualisées | Mentionnée dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Évaluer l’adéquation de la législation nationale par rapport aux normes des lignes directrices. * Invoquer les lignes directrices lors de la promotion des bonnes pratiques. * Suggérer l’examen de tout besoin de mise à jour des lignes directrices. |
| ***⮚ Convention d’Espoo*** | | |
| La Convention CEE-ONU sur l’évaluation de l’impact sur l’environnement dans un contexte « transfrontière » (Convention d’Espoo, 1991) demande à ses Parties de se consulter avec d’autres Parties lorsqu’un plan ou un programme est susceptible d’avoir des effets transfrontières significatifs. Complétée par un [Protocole relatif à l’évaluation stratégique environnementale](https://en.wikipedia.org/w/index.php?title=Protocol_on_Strategic_Environmental_Assessment&action=edit&redlink=1)  (2003). | Mentionnée dans les Lignes directrices de conservation no 11 (2008) de l’AEWA sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux d’eau | * Les Parties à Espoo rendent compte de leurs actions ; rapports de synthèse de mise en œuvre ? |
| ***⮚ Union européenne*** | | |
| Directive européenne sur l’évaluation environnementale – à l’origine Directive 85/337/CEE (1985), amendée plusieurs fois depuis (dernière version Directive 2011/92/UE (2011) avec amendements dans la Directive 2014/52/UE (2014)) | Mentionnée dans les Lignes directrices de conservation no 11 (2008) de l’AEWA sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux | * Études de mise en œuvre/conformité au niveau de l’UE. |
| Directive européenne 2001/42/CE relative à l’évaluation stratégique environnementale (2001) | Mentionnée dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Études de mise en œuvre/conformité au niveau de l’UE. |
| Document d’orientation de l’UE sur le développement de l’énergie éolienne et Natura 2000 (2011) (par la suite actualisé en 2021 sous le nom de « Le développement de l’énergie éolienne et la législation de l’Union européenne » | Mentionné dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Encourager la sensibilisation et la mise en œuvre des mises à jour les plus récentes des orientations. |
| ***⮚ OCDE*** | | |
| Publication du Comité d’aide au développement (CAD) de l’OCDE relative à l’EES : Application de l’évaluation environnementale stratégique. Guide de bonnes pratiques pour la coopération pour le développement (2006). | Mentionnée dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Évaluer la mise en œuvre des bonnes pratiques. |
| ***⮚ Banque mondiale*** | | |
| Document de travail de la Banque mondiale « Bons et mauvais barrages : critères environnementaux pour la sélection de sites de projets hydroélectriques » (2003) | Mentionné dans le préambule de la Résolution MOP5.16 de l’AEWA (2012) sur l’énergie renouvelable et les oiseaux d’eau migrateurs[[2]](#footnote-2) | * Évaluer la mise en œuvre des critères. |
| ***⮚ Association internationale pour l’évaluation d’impact (IAIA)*** | | |
| Il est recommandé que toutes les évaluations d’impact soient conformes aux principes de meilleures pratiques pour l’évaluation d’impacts, l’évaluation stratégique environnementale et au document « Biodiversité et évaluation de l’impact » fourni dans une boîte à outils de l’IAIA en 2005 | Mentionné dans les Lignes directrices de conservation no 11 (2008) de l’AEWA sur la façon d’éviter, de minimiser ou d’atténuer l’impact du développement d’infrastructures et des perturbations afférentes sur les oiseaux d’eau | * Suggérer à l’IAIA d’examiner les meilleures pratiques et d’actualiser les principes internationaux. * Encourager une collaboration renouvelée entre l’IAIA et les AEM. |
| ***⮚ Agence Internationale de l’Énergie*** | | |
| Lignes directrices pour l’atténuation des effets de la construction et le démantèlement des installations hydroélectriques (2006, 2012) | Mentionné dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Évaluer la mise en œuvre des lignes directrices. |
| ***⮚ Commission mondiale des barrages*** | | |
| Barrages et développement : un nouveau cadre pour la prise de décisions (2000) | Mentionné dans « Technologies liées aux énergies renouvelables et espèces migratrices : lignes directrices pour un déploiement durable » (Document MOP6.37 de l’AEWA, 2015) | * Évaluer la mise en œuvre du cadre. |

En outre, certains Plans d’action par espèce de l’AEWA peuvent contenir des idées pertinentes.

***(b) Autres contextes pertinents***

|  |  |
| --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la conservation des espèces migratrices (CMS)*** | |
| Résolution 7.2 (Rev.COP12) de la CMS « Évaluation d’impact et espèces migratrices » | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. |
| Résolution 10.11 (Rev.COP13, 2020) de la CMS « Lignes électriques et oiseaux migrateurs » | * Influencer la mise en œuvre par les Parties à la CMS des dispositions de la Résolution relatives, entre autres, à la cartographie de la sensibilité, à l’établissement de bases de données sur les oiseaux afin d’atténuer, de surveiller les impacts, y compris les mesures pertinentes dans les NBSAP et la législation. |
| ***Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (UNEA)*** | |
| La Résolution 5/9 (2022) de l’UNEA « Infrastructures durables et résilientes » | * Invoquer les encouragements de la Résolution pour intégrer les *Principes internationaux de bonnes pratiques pour l’infrastructure durable : Approches intégrées au niveau des systèmes pour les décideurs politiques* (2021) du PNUE dans la législation nationale, afin de s’assurer de cette intégration à travers la zone de l’Accord. * Supervision du suivi à travers les futures sessions de l’UNEA. |
| ***⮚ Union européenne*** | |
| Document d’orientation de la Commission européenne sur l’infrastructure de transmission de l’énergie et législation de l’UE sur la nature (2019) | * Promouvoir et surveiller la mise en œuvre dans les États de l’UE. |

**2. Prélèvement et abattage illégal**

***(a) Orientations existantes de l’AEWA***

Les Lignes directrices de conservation no 6 (2005), adoptées par la MOP, sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs ([*https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-6-guidelines-regulating-trade-migratory-waterbirds-ts-no*](https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-6-guidelines-regulating-trade-migratory-waterbirds-ts-no) ) ont identifié plusieurs processus/plateformes multilatéraux susceptibles d’offrir des opportunités pour exercer de l’influence. Ces processus/plateformes, et quelques autres, sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Mentionné où par l’AEWA** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)*** | | |
| Là où le commerce international affecte les oiseaux d’eau migrateurs, la CITES (par le biais du PNUE-WCMC) fournit la meilleure source de données sur ce problème. (Seul un petit nombre d’oiseaux d’eau migrateurs sont affectés dans la zone de l’AEWA, mais avec une augmentation du commerce national. En outre, les données sont uniquement basées sur les espèces figurant sur les listes de la CITES, et elles excluent la mortalité avant exportation, qui peut également être significative) | Mentionné dans les Lignes directrices de conservation no 6 de l’AEWA (2005) sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs | * Réalisation de rapports et évaluation des données de mise en œuvre de la CITES. |
| Les Parties à la CITES ont demandé la réglementation du commerce des espèces figurant dans ses Annexes | Les Lignes directrices de conservation no 6 de l’AEWA (2005) sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs recommandent que les États adhèrent à la CITES, pour surveiller et réglementer le commerce des espèces en danger et vulnérables | * Adhérer à la Convention, pour les États qui ne sont pas encore Partie. * Mécanismes pour assurer / améliorer la conformité. |
| Les listes d’espèces de la CITES sont dynamiques, et les Parties doivent s’assurer qu’elles sont à jour. Douze espèces ayant l’état de conservation le plus élevé dans le Plan d’action de l’AEWA (catégorie 1, colonne A, tableau 1) et 3 espèces figurant dans l’Annexe I de la CMS, ne figuraient pas dans la liste au moment de la publication des Lignes directrices de 2005, auxquelles il est fait référence ici (la classification doit être mise à jour). | Mentionné dans les Lignes directrices de conservation no 6 de l’AEWA (2005) sur la réglementation du commerce des oiseaux d’eau migrateurs | * Aligner les listes d’espèces de la CITES sur les priorités de l’AEWA. |
| ***⮚ Convention sur les espèces migratrices (CMS)*** | | |
| Groupe de travail intergouvernemental sur l’abattage, le prélèvement et le commerce illégaux des oiseaux migrateurs en méditerranée (MIKT) mis en place par la Résolution 11.16 de la COP de la CMS, 2014 (Rev. COP13, 2020) « La prévention de l’abattage, du prélèvement et du commerce illégaux des oiseaux migrateurs (IKB) » | Groupe de travail convoqué par le Secrétariat de la CMS en collaboration avec le Secrétariat de l’AEWA et autres. Mentionné dans le Plan d’action pour lutter contre le piégeage des oiseaux sur le littoral méditerranéen de l’Égypte et de la Libye (2014) | * Influer sur l’ordre du jour et le travail du groupe de travail. |
| Financement à fournir par les membres du groupe de travail (voir ci-dessus) si possible, ou à collecter auprès des gouvernements et autres donateurs | Pour la mise en œuvre du Plan d’action pour lutter contre le piégeage d’oiseaux sur le littoral méditerranéen de l’Égypte et de la Libye (2014) (mentionnée dans le Plan d’action) | * Faire pression pour un financement adéquat. |
| Recherches sur la socioéconomie du piégeage des oiseaux, selon une méthodologie coordonnée avec l’Agence égyptienne des affaires environnementales, EGA, BirdLife International, NCE et LSB | Résultat 1.2 du Plan d’action pour lutter contre le piégeage d’oiseaux sur le littoral méditerranéen de l’Égypte et de la Libye (2014) | * Achever l’analyse et la publication des données recueillies pour l’Égypte et la Libye. Encourager la coopération à poursuivre l’utilisation de la même approche en Afrique subsaharienne et dans l’Arctique. |
| Identification (internationale) des modèles de migration ou des espèces piégées (sélectionnées) | Résultat 1.5 du Plan d’action pour lutter contre le piégeage d’oiseaux sur le littoral méditerranéen de l’Égypte et de la Libye (2014) | * Promouvoir davantage de travail de recherche. |
| Mise en commun des enseignements tirés des initiatives visant à lutter contre le piégeage des oiseaux dans le bassin méditerranéen et dans d’autres régions | Résultat 1.6 du Plan d’action pour lutter contre le piégeage d’oiseaux sur le littoral méditerranéen de l’Égypte et de la Libye (2014) | * Analyse des enseignements et du développement des actions de suivi. |
| ***⮚ Convention de Berne*** | | |
| Recommandation no 155 du Comité permanent (2011) sur l’abattage, le piégeage et le commerce illégaux des oiseaux sauvages | Les articles II.1 de l’AEWA (lutter contre l’empoisonnement, le prélèvement et le commerce des oiseaux) et III.2(b) (assurer que toute utilisation des oiseaux d’eau migrateurs est durable) sont mentionnés dans la Recommandation | * Suivi/évaluation de la mise en œuvre par le Comité permanent. |
| Recommandation no 164 du Comité permanent (2013) sur la mise en œuvre du Plan d’action 2013-2020 de Tunis pour l’éradication de la mise à mort, du piégeage et du commerce illégaux des oiseaux sauvages | Des dispositions du texte de l’Accord de l’AEWA et des synergies entre la Convention de Berne et l’AEWA sont mentionnées dans le préambule de la Recommandation | * Suivi/évaluation de la mise en œuvre par le Comité permanent |
| ***⮚ Union européenne*** | | |
| La Directive Oiseaux sauvages (2009/147/EC) - Articles 5, 6 et 8 - prévoit l’interdiction de l’abattage, du prélèvement et du commerce des oiseaux sauvages | Plan stratégique 2019-2027 Action 3.2 (a) – pour développer un cadre de surveillance pour le réseau de sites des voies de migration de l’AEWA en coordination avec d’autres processus, y compris les rapports au titre de la Directive Oiseaux | * Les États membres rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Études de la mise en œuvre/conformité au niveau de l’UE. |
| Feuille de route de la Commission européenne destinée à éliminer l’abattage, le piégeage et le commerce illégaux des oiseaux (2012, révisée en 2017) | L’AEWA est mentionnée dans la feuille de route comme l’une des principales organisations entreprenant des activités pour communiquer les meilleures pratiques | * Suggérer à la Commission européenne d’examiner les progrès et de faire d’autres recommandations |

En outre, certains Plans d’action par espèce de l’AEWA peuvent contenir des idées pertinentes.

***(b) Autres contextes pertinents***

|  |  |
| --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | |
| Avant-projet de Cadre mondial post-2020 pour la biodiversité, Cible 5, « Veiller à ce que le prélèvement, le commerce et l’utilisation des espèces sauvages soient durables, légaux et sans danger » | * Contribution à l’élaboration d’indicateurs appropriés pour la Cible 5, notamment par l’intermédiaire du groupe d’experts techniques ad hoc sur le cadre de suivi du cadre mondial pour la biodiversité, créé après la COP15. |

**3. Prises accessoires de la pêche**

***(a) Orientations existantes de l’AEWA***

L’Annexe 3 de l’Accord (le Plan d’action) comprend deux rubriques (4.3.7 et 4.3.8) qui exhortent les Parties à prendre des mesures appropriées au niveau national ou dans le contexte des organismes régionaux des pêches (ORGP) et des organisations internationales concernées pour minimiser l’impact de la pêche sur les oiseaux d’eau migrateurs, y compris les prises accessoires. Les prises accessoires peuvent se produire aussi bien dans les environnements d’eau douce que dans les environnements marins, ce qui est pris en compte dans les orientations de l’AEWA. À ce jour, deux Résolutions de la MOP se sont concentrées spécifiquement sur les oiseaux marins :

* Résolution 6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » - <https://www.unep-aewa.org/en/document/improving-conservation-status-african-eurasian-seabirds-3> ;
* Résolution 7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » - <https://www.unep-aewa.org/en/document/priorities-conservation-seabirds-african-eurasian-flyways-1> .

Les processus/plateformes multilatéraux identifiés comme pouvant fournir des opportunités pour exercer de l’influence sur les menaces représentées par les prises accessoires de la pêche sont récapitulés dans le tableau ci-dessous. La Résolution 6.9 fait remarquer que l’AEWA devrait accorder la priorité aux espèces, régions ou menaces qui ne font pas encore l’objet de cadres pertinents, comme les oiseaux marins tropicaux ou les oiseaux impactés par des pêcheries à petite échelle ou artisanales, qui ne sont pas réglementées par des ORGP. La Résolution demande au Comité technique de l’AEWA d’apporter ses conseils sur les priorités les plus urgentes.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Mentionné où par l’AEWA** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur les espèces migratrices (CMS)*** | | |
| Résolution 10.14 de la COP de la CMS (2011) sur les prises accessoires des espèces couvertes par la CMS, dans la pêche au filet maillant | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. |
| Résolution 12.22 de la COP de la CMS (2017) sur les prises accessoires d’espèces couvertes par la CMS | Mentionné en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors des futures COP de la CMS. |
| Plan d’action international pour la conservation de l’Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala* – les activités 2.3, 2.6, 2.7 et 5.8 traitent de la menace des prises accessoires dans les filets de pêche | L’AEWA est coéditeur du Plan d’action (Série technique de l’AEWA no 8, 2006) avec la CMS et l’UE, dans le but d’aider à l’accomplissement des obligations découlant du Plan d’action de l’AEWA, de la CMS et de la Directive Oiseaux sauvages de l’UE, conformément à l’article III.2(e) de l’Accord | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. |
| Plan d’action international pour la conservation du Fuligule nyroca *Aythya nyroca* – les activités 2.3, 2.9, 2.10 et 3.8 traitent de la menace des prises accessoires dans les filets de pêche | L’AEWA est coéditeur du Plan d’action (Série technique de l’AEWA no 7, 2006) avec la CMS, dans le but d’aider à l’accomplissement des obligations découlant du Plan d’action de l’AEWA et de la CMS, conformément à l’article III.2(e) de l’Accord | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. |
| ***⮚ Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ACAP)*** | | |
| Préoccupations communes et synergies potentielles entre l’AEWA et l’ACAP | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » ; et en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Explorer plus en détail l’étendue des possibilités de collaboration/ synergie. * Encourager la conception et la mise en œuvre de mesures pour réduire les prises accessoires d’albatros et de pétrels de manière à y inclure d’autres oiseaux marins. |
| Groupe de travail sur l’albatros, dirigé par BirdLife International (soutenant l’ACAP) | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » | * Influencer l’ordre du jour et le travail du groupe de travail. |
| ***⮚ Organisation des Nations Unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO)*** | | |
| Plan d’action international (1999) visant à réduire les captures accidentelles d’oiseaux de mer par les palangriers. PAI-Oiseaux de mer | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » | * Surveiller la mise en œuvre du Plan d’action. |
| ***⮚ Programme de développement durable des Nations Unies à l’horizon 2030 / Objectifs de développement durable (ODD)*** | | |
| ODD 14 sur la conservation et l’utilisation durable des océans, des mers et des ressources marines, et notamment la Cible 14.4 « Réglementer efficacement la pêche, mettre fin à la surpêche, à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et aux pratiques de pêche destructrices » | Mentionné en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Surveillance et rapports sur les indicateurs de la Cible 14.4. |
| ***⮚ Union européenne*** | | |
| Objectif de la politique commune de la pêche de l’UE pour assurer une pêche durable dans l’ensemble de l’UE d’ici 2020 et au-delà | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » | * Examens des politiques. |
| Plan d’action de l’UE (2012) pour réduire les captures accidentelles d’oiseaux marins dans les filets de pêche | Mentionné en préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » ; et dans le Plan d’action pour la Macreuse brune (voir ci-dessous) | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. * Influencer les travaux en vue du nouveau Plan d’action de l’UE pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins, comme prévoit la Stratégie européenne en faveur de la biodiversité. |
| Préoccupations communes et synergies potentielles entre l’AEWA et l’UE | Mentionné en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Explorer plus en détail l’étendue des possibilités de collaboration/synergie, y compris au niveau national, entre les points focaux de l’AEWA et les bureaux principaux responsables de la mise en œuvre de la législation européenne sur la pêche. |
| Plan d’action international pour la conservation de la Macreuse brune (*Melanitta fusca*) Sibérie occidentale & Europe du nord/ population NO Europe (Série technique no 67 de l’AEWA, 2018) | Il s’agit d’un Plan d’action par espèce réalisé en commun par l’AEWA et l’UE, dans le but d’aider à l’accomplissement des obligations découlant du Plan d’action de l’AEWA et de la Directive Oiseaux sauvages de l’UE, conformément à l’article III.2(e) de l’Accord | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. |
| (Voir également le Plan d’action international pour la conservation de l’Érismature à tête blanche *Oxyura leucocephala* dans la section ci-dessus relative à la CMS – plan commun avec l’UE) | (Voir la section ci-dessus relative à la CMS) | (Voir la section ci-dessus relative à la CMS) |
| ***⮚ Organisations régionales de gestion des pêches (ORGP)*** | | |
| Le rôle central et les responsabilités des ORGP pour minimiser les captures d’espèces non ciblées dans leurs pêcheries, sont établis dans l’Accord de l’ONU sur les stocks de poissons | Paragraphes 4.3.7 et 4.3.8 de l’Annexe 3 de l’Accord (le Plan d’action) exhorte les Parties de prendre des mesures appropriées par le biais des ORGP pour minimiser l’impact des pêcheries sur les oiseaux d’eau migrateurs. Également mentionné dans le préambule de la Résolution MOP6.9 (2015) « Améliorer l’état de conservation des oiseaux marins d’Afrique-Eurasie » ; et en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie ». La section opérationnelle de la Résolution 7.6 décrit les priorités incombant aux Parties, y compris une représentation prioritaire dans les ORGP. | * Identification des ORGP prioritaires de la perspective de l’AEWA. Pour chacune d’entre elles, identifier les représentants potentiels pour l’AEWA, et assurer la représentation. |
| ***⮚ Convention pour la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique /Convention d’Helsinki*** (***HELCOM)*** | | |
| Plan d’action pour la mer Baltique d’HELCOM (2007, mis à jour en 2021) | Préambule (référence à des synergies potentielles) et section opérationnelle (demande au Secrétariat d’accroître l’engagement, la collaboration et les synergies de l’AEWA) de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. |
| ***⮚ Convention OSPAR*** | | |
| Collaboration d’OSPAR avec HELCOM en matière de prises accessoires | Préambule (référence à des synergies potentielles) et section opérationnelle (demande au Secrétariat d’accroître l’engagement, la collaboration et les synergies de l’AEWA) de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Rechercher un engagement (renforcé) de l’AEWA en ce qui concerne les prises accessoires. |
| ***⮚ Conservation de la flore et de la faune arctiques (CAFF)*** | | |
| Initiative sur les oiseaux migrateurs de l’Arctique de la CAFF | Préambule (référence à des synergies potentielles) et section opérationnelle (demande au Secrétariat d’accroître l’engagement, la collaboration et les synergies de l’AEWA) de la Résolution MOP7.6 (2018) « Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie » | * Rechercher un engagement (renforcé) de l’AEWA en ce qui concerne les prises accessoires. |

En outre, certains Plans d’action par espèce de l’AEWA peuvent contenir des idées pertinentes. Le Plan d’action international pour la conservation de la Harelde kakawi (*Clangula hyemalis*) (Série technique de l’AEWA no 57, 2015) est l’un des exemples dans lesquels les prises accessoires sont particulièrement pertinentes.

***(b) Autres contextes pertinents***

|  |  |
| --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | |
| Avant-projet de Cadre mondial post-2020 pour la biodiversité, Cible 5, « Veiller à ce que le prélèvement, le commerce et l’utilisation des espèces sauvages soient durables, légaux et sans danger » | * Contribution à l’élaboration d’indicateurs appropriés pour la Cible 5, notamment par l’intermédiaire du groupe d’experts techniques ad hoc sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité, créé après la COP15. |
| ***⮚ Union européenne*** | |
| Règlement 2019/1241 de l’UE (juin 2019) sur la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins au moyen de mesures techniques. | * Faire pression pour que les États membres appliquent les mesures techniques de conservation prévues dans le Règlement, y compris les actions conjointes sur une base régionale. Veiller à l’adéquation des rapports triennaux de mise en œuvre compilés par la Commission européenne. |

**4. Espèces exotiques envahissantes**

***(a) Orientations existantes de l’AEWA***

En vertu de l’article III.2 (g) de l’Accord, les Parties doivent interdire l’introduction intentionnelle d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes, prendre des mesures pour éviter la libération accidentelle de telles espèces, et pour éviter qu’elles ne deviennent une menace si elles ont déjà été introduites. Ces obligations sont développées plus avant dans l’Annexe 3 (le Plan d’action), dans les paragraphes 2.5.1, 2.5.2, 2.5.3, 3.3, 4.3.10 et 4.3.11.

À ce jour, la MOP a adopté deux Résolutions relatives à ce sujet :

* Résolution 4.5 (2008) sur les espèces d’oiseaux d’eau non indigènes introduites dans la zone de l’Accord - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/introduced-non-native-waterbird-species-agreement-area-0*](https://www.unep-aewa.org/en/document/introduced-non-native-waterbird-species-agreement-area-0);
* Résolution 5.15 (2012) sur l’impact des plantes aquatiques exotiques invasives sur les habitats des oiseaux d’eau en Afrique - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/impact-invasive-alien-aquatic-weeds-waterbird-habitats-africa-1*](https://www.unep-aewa.org/en/document/impact-invasive-alien-aquatic-weeds-waterbird-habitats-africa-1) .

Les Lignes directrices de conservation no 10 (2006), adoptées par la MOP de l’AEWA, sur comment éviter les introductions d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes (*https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-10-guidelines-avoidance-introductions-non-native*) ont identifié plusieurs processus/plateformes multilatéraux pouvant offrir des opportunités pour exercer de l’influence. Ils sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Mentionné où par l’AEWA** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | | |
| L’Article 8 de la CDB engage ses Parties à : « (h) Empêcher d’introduire, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent des écosystèmes, des habitats ou des espèces ; (k) Formuler ou maintenir en vigueur les dispositions législatives ou autres dispositions réglementaires nécessaires pour protéger les espèces et populations menacées ; (l) Lorsqu’un effet défavorable important sur la diversité biologique a été déterminé ….réglementer ou gérer les processus pertinents ainsi que les catégories d’activités … » | Dans les Lignes directrices de conservation no 10 de l’AEWA (2006) sur comment éviter les introductions d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes | * Rapports nationaux, et prise en compte lors de la COP et du SBSTTA. |
| ***⮚ Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)*** | | |
| La CITES se concentre sur le contrôle du commerce international des espèces menacées d’extinction ; mais en théorie, elle pourrait être utilisée pour mettre « sur la liste noire » le commerce des espèces envahissantes | Dans les Lignes directrices de conservation no 10 de l’AEWA (2006) sur comment éviter les introductions d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes | * Explorer les options pour la mise en œuvre de la CITES dans ce contexte. |
| En vertu du Règlement 338/97, qui met en œuvre la CITES dans l’UE, le contrôle de l’introduction d’espèces dans l’UE par le biais du commerce peut s’appliquer non seulement aux espèces menacées, mais aussi à celles qui représentent une menace écologique pour les espèces sauvages indigènes de faune et de flore. [En 2006] cette mesure n'a été appliquée qu’à deux espèces de reptiles, mais elle a été envisagée pour l’Érismature rousse à l’époque des lignes directrices de 2006, auxquelles il est fait référence ici (cette position doit être revérifiée). | Dans les Lignes directrices de conservation no 10 de l’AEWA (2006) sur comment éviter les introductions d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes | * Vérifier la portée potentielle des opportunités pertinentes et mettre à jour la compréhension du règlement pour l’Érismature rousse dans ce contexte.   (Les « importations » ne concernent ici que les mouvements en direction de l’UE, venant de l’extérieur, et les lignes directrices de 2006 de l’AEWA citent WAZA, qui affirme que presque toutes les espèces potentiellement envahissantes que l’on peut imaginer, sont déjà détenues quelque part dans la zone européenne concernée). |
| ***⮚ Convention de Berne*** | | |
| L’Article 11(2) de la Convention de Berne déclare que les Parties contractantes s’engagent à : « (b) contrôler strictement l’introduction des espèces non indigènes ». | Dans les Lignes directrices de conservation no 10 de l’AEWA (2006) sur comment éviter les introductions d’espèces d’oiseaux d’eau non indigènes | * Contrôle de la mise en œuvre par le Comité permanent. |
| Plan d’action révisé (2021–2025) pour l’éradication de l’Érismature rousse *Oxyura jamaicensis* dans le Paléarctique occidental | Une collaboration avec l’AEWA fait partie intégrante de l’Action 9 du Plan | * Examen des progrès en matière de mise en œuvre. |

En outre, certains Plans d’action par espèce de l’AEWA peuvent contenir des idées pertinentes.

***(b) Autres contextes pertinents***

|  |  |
| --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Possibilité éventuelle d’influence** |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | |
| Avant-projet de Cadre mondial post-2020 pour la biodiversité, Cible 6, « Gérer les voies d’introduction, contrôler ou éradiquer les espèces exotiques envahissantes | * Contribution à l’élaboration d’indicateurs appropriés pour la Cible 5, notamment par l’intermédiaire du groupe d’experts techniques ad hoc sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité, créé après la COP15. |
| ***⮚ Union européenne*** | |
| Règlement 1143/2014 de l’UE (octobre 2014) sur la prévention et la gestion de l’introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes | * Encourager /soutenir la mise en œuvre complète par les États membres et l’établissement de rapports périodiques par la Commission européenne. * Contribuer au Groupe d’experts de l’UE sur les espèces exotiques envahissantes et au Réseau européen d’information sur les espèces exotiques |

**5. Autres sujets**

***(a) Orientations existantes de l’AEWA***

Parmi d’autres sujets pertinents décrits dans des textes de l’AEWA, on citera la pollution par le plomb, les produits agrochimiques, la pollution marine/les débris marins et les situations d’urgence. Les Lignes directrices de conservation no 2 (2005), approuvées par la MOP, sur l’identification et la prise en main des situations d’urgence concernant les oiseaux d’eau migrateurs (https://www.unep-aewa.org/en/publication/aewa-conservation-guidelines-no-2-guidelines-identifying-and-tackling-emergency ) sont pertinentes, tout comme la publication du numéro de la Série technique « Grenaille non toxique – Vers une utilisation durable des ressources en oiseaux d’eau » (TS no 3, 2009 - *https://www.unep-aewa.org/en/publication/non-toxic-shot-path-towards-sustainable-use-waterbird-resource-ts-no-3* ).

La MOP a également adopté des Résolutions pertinentes :

* Résolution 2.2 (2002) sur la suppression progressive de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/phasing-out-lead-shot-hunting-wetlands-2*](https://www.unep-aewa.org/en/document/phasing-out-lead-shot-hunting-wetlands-2) ;
* Résolution 4.1 (2008) sur la suppression de la grenaille de plomb pour la chasse dans les zones humides - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/phasing-out-lead-shot-hunting-wetlands-3*](https://www.unep-aewa.org/en/document/phasing-out-lead-shot-hunting-wetlands-3) ;
* Résolution 5.12 (2012) sur les effets nocifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d’eau migrateurs en Afrique - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/adverse-effects-agrochemicals-migratory-waterbirds-africa-1*](https://www.unep-aewa.org/en/document/adverse-effects-agrochemicals-migratory-waterbirds-africa-1) ;
* Résolution 7.6 (2018) sur les Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie - [*https://www.unep-aewa.org/en/document/priorities-conservation-seabirds-african-eurasian-flyways-1*](https://www.unep-aewa.org/en/document/priorities-conservation-seabirds-african-eurasian-flyways-1) .

Les processus/plateformes multilatéraux identifiés comme pouvant fournir des opportunités pour exercer de l’influence sur ces sujets sont mentionnés dans les textes sélectionnés ci-dessous.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Mentionné où par l’AEWA** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur les espèces migratrices (CMS)*** | | |
| Résolution 10.26 de la COP de la CMS (2011) « Réduire le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs ». | Mentionnée en préambule dans la Résolution MOP5.12 (2012) sur les effets nocifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique. La section opérationnelle de la Résolution demande au Comité technique et au Secrétariat de l’AEWA de collaborer avec le groupe de travail du Conseil scientifique de la CMS sur l’empoisonnement des oiseaux migrateurs | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors de futures COP de la CMS. |
| Résolution 7.3 de la COP de la CMS (2002) (Rev COP12, 2017) sur la marée noire et les espèces migratrices. | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) sur les Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie. | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors de futures COP de la CMS. |
| Résolution 12.20 de la COP de la CMS (2017) sur la gestion des débris marins. | Mentionnée en préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) sur les Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie. | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors de futures COP de la CMS. |
| ***⮚ Convention de Ramsar*** | | |
| Recommandation 9 sur la Promotion de la recherche et de l’éducation en matière de chasse, approuvée par la Conférence internationale des zones humides et du gibier d’eau, 1971 (avec l’adoption de la Convention de Ramsar). | Dans la Série technique de l’AEWA no 3 (2009) sur la grenaille non toxique : vers une utilisation durable des ressources en oiseaux d’eau. | * Explorer l’étendue des possibilités de collaboration/ synergie et mise à jour des perspectives Ramsar à ce sujet. |
| ***⮚ Convention de Berne*** | | |
| Recommandation no 28 du Comité permanent de la Convention de Berne (1991) sur l’utilisation de grenaille non toxique dans les zones humides. | Dans la Série technique de l’AEWA no 3 (2009) sur la grenaille non toxique : vers une utilisation durable des ressources en oiseaux d’eau. | * Contrôle de la mise en œuvre par le Comité permanent |
| ***⮚ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants*** | | |
| La Convention prévoit des interdictions et des restrictions sur la production, le commerce et l’utilisation des POP, ainsi que pour éviter leur libération dans l’environnement. | La section opérationnelle de la Résolution MOP5.12 de l’AEWA (2012) sur les effets nocifs des produits agrochimiques sur les oiseaux d’eau migrateurs d’Afrique invite le Secrétariat de la Convention de Stockholm à coopérer avec le Secrétariat de l’AEWA pour renforcer la capacité des pays d’Afrique sur la question des produits agrochimiques. | * Surveillance et évaluation de la mise en œuvre, avec une attention particulière pour les répercussions pour les oiseaux d’eau. |
| ***⮚ Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (UNEA)*** | | |
| Résolutions 1/6 (2014), 2/11 (2016) et 3/7 de l’UNEA (2017) sur les déchets et microplastiques dans le milieu marin ; et Résolution 3/4 (2017) sur l’environnement et la santé. | Toutes (sauf 3/4) sont mentionnées dans le préambule de la Résolution MOP7.6 (2018) sur les Priorités pour la conservation des oiseaux marins empruntant les voies de migration d’Afrique-Eurasie. | (Voir les possibilités définies par l’UNEA dans le tableau (b) « Autres contextes pertinents » ci-dessous). |
| ***⮚ Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE)*** | | |
| OCDE Déclaration des Ministres de l’Environnement sur la réduction des risques liés au plomb (1996) ; et « Monographie » sur le plomb (1999). | Dans la Série technique de l’AEWA no 3 (2009) sur la grenaille non toxique : vers une utilisation durable des ressources en oiseaux d’eau. | * Examen de l’impact/ du suivi de la Déclaration. |
| ***⮚ Commission européenne*** | | |
| Dans l’UE, les activités liées au « Emergency Response Notification System » (ERNS) devraient toujours être liées au Système de signalement des accidents majeurs (MARS) au Centre commun de recherche de la Commission européenne. | Dans les Lignes directrices de conservation no 2 de l’AEWA (2005) sur l’identification et la prise en main des situations d’urgence concernant les oiseaux d’eau migrateurs | * Surveillance de l’utilisation des systèmes de signalement et de rapports, et explorer avec le Centre commun de recherche les besoins/l’étendue des améliorations. |

En outre, certains Plans d’action par espèce de l’AEWA peuvent contenir des idées pertinentes.

***(b) Autres contextes pertinents***

|  |  |
| --- | --- |
| **Processus/plateforme multilatéral(e)** | **Possibilités éventuelles d’influence** |
| ***⮚ Convention sur les espèces migratrices (CMS)*** | |
| Résolution 11.15 de la CMS (Rev.COP13, 2020) sur la prévention de l’empoisonnement des oiseaux migrateurs | * Influencer la mise en œuvre par les Parties à la CMS des dispositions contenues dans la Résolution relative, entre autres, à l’application des Lignes directrices adoptées pour éviter le risque d’empoisonnement des oiseaux migrateurs, surveiller les impacts et évaluer l’efficacité des mesures pour aborder le problème. |
| Groupe de travail sur la prévention de l’empoisonnement, établi par la Résolution 10.26 (2011) et maintenu par la Résolution 11.15 (2011, dernière révision Rev.COP13, 2020) | * Contribuer à évaluer les menaces, échanger des connaissances, prendre en main les lacunes en matière de connaissances, élaborer des recommandations d’action. Le Comité technique de l’AEWA est représenté dans le groupe de travail. |
| Groupe de travail intergouvernemental sur la suppression progressive de l’utilisation des munitions et poids de pêche en plomb – établi par la Résolution 11.15 (Rev.COP13, 2020) | * Participer aux travaux du groupe de travail pour assurer la suppression progressive des munitions et poids de pêche en plomb. |
| Résolution 13.5 de la CMS (2020) sur la pollution lumineuse dont est victime la faune sauvage | * Promouvoir et surveiller la mise en œuvre des Lignes directrices. |
| Résolution 12.6 de la CMS (2017) intitulée « Maladies de la faune sauvage et espèces migratrices » | * Les Parties à la CMS rendent compte de leurs actions par le biais de rapports nationaux. * Suivi de la prise en compte lors de futures COP de la CMS. |
| Groupe de travail scientifique sur la grippe aviaire et les oiseaux sauvages (convoqué conjointement par la CMS et la FAO) | * Participer aux travaux du groupe de travail, afin de garantir l’efficacité des évaluations scientifiques et à la promotion d’orientations et de conseils politiques appropriés et opportuns aux gouvernements et autres. |
| ***⮚ Convention sur la diversité biologique (CDB)*** | |
| Avant-projet de Cadre mondial post-2020 pour la biodiversité, Cible 7, « Réduire la pollution, y compris les pesticides et les plastiques ». | * Contribution à l’élaboration d’indicateurs appropriés pour la Cible 7, notamment par l’intermédiaire du groupe d’experts techniques ad hoc sur le cadre de suivi du cadre mondial de la biodiversité, créé après la COP15. |
| ***⮚ Assemblée des Nations Unies pour l’environnement (UNEA)*** | |
| Résolution 5/7 de l’UNEA (2022) sur une gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets | * Poursuivre la proposition de la Résolution visant à ce que les gouvernements et d’autres acteurs mettent en place un cadre plus favorable à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets au-delà de 2020. |
| Résolution 5/8 de l’UNEA (2022) sur un groupe d’experts sur l’interface science-politiques pour contribuer plus avant à la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets, et prévenir la pollution | * Chercher à s’engager, le cas échéant, auprès du groupe d’experts. |
| Résolution 5/14 de l’UNEA (2022) « Mettre fin à la pollution par les plastiques : vers un instrument international juridiquement contraignant » | * S’engager dans les travaux du comité intergouvernemental de négociation chargé d’élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, y compris dans l’environnement marin, et dans les décisions de l’UNEA6. |
| ***⮚ Union européenne*** | |
| Règlement 2021/57 de l’UE (janvier 2021) concernant l’enregistrement, l’évaluation et l’autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l’intérieur et autour des zones humides | * Examiner de près la mise en œuvre, le suivi et l’application (à partir de l’entrée en vigueur en février 2023) et faire pression pour que les normes les plus élevées soient appliquées. * Utiliser l’exemple de l’UE pour faire pression en faveur d’interdictions similaires de l’utilisation de la grenaille de plomb pour la chasse à l’intérieur et autour des zones humides partout dans la zone de l’Accord. |
| Proposition de l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA)/REACH pour mettre en place des restrictions sur l’utilisation du plomb dans les activités de tir et de pêche en plein air dans l’UE (décision prévue pour 2023/24). | * Soutenir la proposition de l’ECHA sur la restriction de l’utilisation des munitions et des poids de pêche en plomb. * (En supposant que de nouvelles restrictions soient convenues et formalisées), examiner de près la mise en œuvre, la surveillance et l’application, et faire pression pour obtenir les normes les plus élevées dans ce domaine. * Utiliser l’exemple de l’UE pour faire pression en faveur de restrictions similaires partout dans la zone de l’Accord. |

# Conclusions et étapes futures

Les décisions prises par les Parties à l’AEWA et les résultats des travaux techniques entrepris au niveau international dans le cadre de l’Accord ont collectivement (de différentes manières) identifié un ensemble de processus multilatéraux, au-delà de l’AEWA lui-même, qui peuvent contribuer à lutter contre les causes de mortalité inutile des oiseaux d’eau dans la zone de l’Accord, y compris les quatre causes prioritaires mises en évidence dans le Plan stratégique.

Ces liens très divers, identifiés différemment et parfois exprimés de façon générique, ont été dégagés et rassemblés pour la première fois dans ce rapport, spécifiquement dans le but de signaler les voies d’influence potentielle, susceptibles de chercher à garantir des gains « à plus grande échelle » pour les objectifs de l’Accord. La majeure partie du matériel présenté ici est donc issue des processus existants de l’AEWA.

Un deuxième composant principal ajoute cependant quelques éléments sélectionnés d’une pertinence potentielle équivalente, qui n’ont pas encore figuré dans les sources officielles de l’AEWA. Ce composant doit être considéré comme un simple échantillon initial. Une recherche complète des possibilités éventuelles à travers tous les Accords environnementaux multilatéraux et les initiatives régionales liés à la biodiversité dépasse le cadre de cet exercice, mais c’est un concept qui pourrait faire très utilement l’objet d’un travail approfondi à l’avenir.

De même, les informations données dans les colonnes « Possibilités éventuelles d’influence » des tableaux présentés ci-dessus ne sont que des illustrations de la portée potentielle qui pourrait exister. L’une des utilisations importantes de ce document, en tant qu’étape suivante, sera d’élaborer des propositions plus détaillées pour chacune de ces suggestions, et donc de les développer (ou une sélection d’entre elles) en un programme d’activités concrètes.

Comme indiqué précédemment, le paysage des possibilités éventuelles continuera d’évoluer, au fur et à mesure que les divers processus internationaux prendront de nouvelles décisions ou lanceront de nouvelles initiatives. L’inventaire des possibilités commencé avec le présent rapport devrait être mis à jour de temps en temps avec la contribution des Parties, du Comité permanent, du Comité technique, du Secrétariat et des organisations partenaires, et les informations qui en résultent devraient être mises à la disposition de la MOP. La gamme d’instruments et de processus considérés dans le présent rapport n’est qu’un point de départ, et le champ d’application sera utilement élargi à l’avenir pour en envisager d’autres, y compris au niveau régional et dans des domaines dépassant le secteur de la biodiversité.

Parmi les autres questions à examiner à l’avenir, mentionnées dans les sections précédentes du présent rapport, figurent les méthodes permettant d’évaluer (à l’avance) le rapport coût-efficacité de toute intervention particulière prévue, d’évaluer (par la suite) le degré de réussite obtenu et l’importance cruciale de publier ces évaluations afin de tirer des enseignements de l’expérience acquise.

La Cible 1.6 du Plan stratégique de l’AEWA aspire à ce que les priorités de l’AEWA relatives aux quatre causes de mortalité inutile des oiseaux d’eau (et autres menaces majeures) soient « intégrées » dans les principaux processus multilatéraux. Les suggestions rassemblées dans le présent document fournissent une première feuille de route à l’échelle de l’Accord pour atteindre cet objectif. Le véritable résultat en jeu devrait toutefois être considéré comme allant au-delà de la notion « d’intégration », pour générer un impact (plus important) grâce aux possibilités d’influence identifiées. Toutes les parties prenantes concernées sont invitées à réfléchir à la façon dont elles pourraient utiliser les informations contenues dans le présent rapport pour contribuer à cet objectif.

1. (Les Résolutions de l’AEWA s’y réfèrent toutes deux en tant que Résolution 10.9 de la CMS, mais le numéro correct est 10.11. La Résolution 6.11 fait également une référence distincte et correcte à la Résolution 10.11 de la CMS.). [↑](#footnote-ref-1)
2. (Le titre du document de la Banque mondiale n’est peut-être pas tout à fait exact) [↑](#footnote-ref-2)